

N° 6248¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 février 2011.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les délibérations concordantes des conseils communaux de Bascharage et de Clemency faisaient défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'article 2 de la Constitution, „les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi“.

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que „la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi“.

Aussi la création de la nouvelle commune de „Käerjeng“ exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité supérieure, d'autre part.

La coopération entre les communes de Bascharage et de Clemency a débuté dès l'année 2008 en vue d'une éventuelle fusion. Les deux conseils communaux ont déclaré leur intention de fusionner par des délibérations concordantes en date du 18 mai 2010. Ensuite, les communes ont élaboré un programme commun des projets à réaliser à moyen et à long terme.

Un référendum a été organisé en date du 5 décembre 2010 pour permettre à la population de se prononcer sur la fusion des deux communes à la suite des élections communales d'octobre 2011. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux de Bascharage et de Clemency se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par leurs délibérations concordantes en date du 10 décembre 2010.

Le projet de loi sous avis propose une série de dérogations par rapport au texte de la loi électorale. Il s'agit de régler deux situations extraordinaires: les élections communales générales d'automne 2011 et d'éventuelles élections qui pourraient devenir nécessaires pour la seule commune fusionnée entre 2011 et 2017, année qui verra de nouveau des élections communales générales ordinaires. L'éventualité d'élections entre 2011 et 2017 doit prévoir la situation d'élections concernant l'ensemble de la nouvelle commune ainsi que celle d'élections ne concernant que l'une des communes fusionnées (qui envoient

chacune au conseil communal un contingent de conseillers élus par le seul corps électoral de chacune des anciennes communes de Bascharage et de Clemency).

La solution retenue par l'article 13 pour les élections d'automne 2011 présente les particularités que chacune des communes fusionnées élit une partie des membres du conseil communal et que toutes les deux adoptent le système du scrutin de liste avec représentation proportionnelle, alors que Clemency a voté jusqu'ici selon le système de la majorité relative.

La solution transitoire de l'article 14 qui réglera d'éventuelles élections intermédiaires entre 2011 et 2017 est identique à celle de l'article 13, sauf qu'il faut faire „revivre“ les deux anciennes communes pour les constituer en „communes électorales“ ou en „circonscriptions électorales“ distinctes, chacune désignant séparément une partie des membres du conseil communal.

A partir des élections communales de 2017, la nouvelle commune de „Käerjeng“ élira son conseil communal en application des règles normales de la loi électorale. L'ensemble du corps électoral élira donc l'ensemble des conseillers. Les listes de candidats seront identiques sur tout le territoire communal.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Quant à l'article 9(2), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer le terme „prioritairement“, comme ce terme n'a pas de caractère normatif.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations supplémentaires à émettre quant au fond du texte soumis à son avis et peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER